

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

1. Intitulé du projet

Projet d'extension de la plateforme logistique ITM LAI à Heudebouville

Annexe 7 : Note relative au classement ICPE du site existant & du site projeté.

La base Logistique ITM LAI d'Heudebouville est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 30/10/2012 puis complétée le 27/11/2012.

L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 20 février 2013 et l'enquête publique s'est déroulée entre le 18 mars et le 16 avril 2013.

L'instruction du dossier a abouti à l'obtention d'un arrêté préfectoral daté du 28 Avril 2014 pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 1432, relative au stockage de liquides inflammables, régime d'autorisation,
- Rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts, régime d'autorisation ;
- Rubrique 255 relative au stockage d'alcools de bouche, régime d'autorisation ;
- Rubrique 1136, 1172, 1412, 1414, 1435, 1450, 1511, 1520, 1532, 2171, 2663, 2910, 2925, à déclaration.

Depuis, deux porters à connaissance ont été déposés :

- Le premier en février 2015, afin d'informer les services administratifs de réajustements sur les quantités présentes de certains produits, de modifications de l'aménagement du stockage, la création d'un auvent au niveau d'une aire extérieure palette ;
- Le second en février 2016, afin d'informer les services administratifs de modifications sur le site (bassin étanche à l'entrée, repositionnement en aval du séparateur...) mais également de la mise à jour du classement ICPE, suite à la parution du décret du 3 mars 2014 créant les rubriques 40XX.

En effet, en vertu de l'article L.513 -1 du code de l'environnement, ce porter à connaissance constituait une demande de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4320, 4331, 4510, 4735, 4755, 4801.

En accord avec la DREAL, il a été acté lors de la réunion du 16/10/2019, de synthétiser ces deux documents en redéposant un PAC complet le 29/04/2021. A ce jour, il est en cours d'instruction.

Aujourd'hui, ITM LAI a pour projet d'agrandir la plateforme logistique afin de développer une activité "frais", qui permettrait d'approvisionner les Points de Vente en denrées alimentaires Frais, en Fruits et Légumes.

L'extension envisagée impactera le classement ICPE du site comme suivant :

- La cellule "zone de préparation frais mécanisée" d'une surface de 11610m² en froid positif ;
→ Cette cellule sera entièrement mécanisée et comprendra l'ordonnancement, la dépalettisation, le tri et la palettisation ainsi que des zones de réception / d'expédition.

Les produits sont des produits frais travaillés en flux tendu. Globalement, les étapes sont les suivantes :

- ✓ Injection : la palette (contenant plusieurs colis) à traiter est déposée à l'aide d'un transpalette gerbeur sur la table d'entrée des postes d'injection.
- ✓ Tri automatique des colis : le tri des colis est mécanisé. Le système permet de diriger chaque colis dans la goulotte correspondant au point de distribution voulu ;
- ✓ Palettisation : le préparateur prélève les colis à hauteur de table et les dépose dans le contenant destiné au point de vente. Après étiquetage et éventuellement filmage, les contenants sont amenés au quai d'expédition conformément au plan d'expédition.

Les colis réceptionnés au niveau de la cellule mécanisée sont considérés en transit et comme **« des encours de messagerie »** conformément au guide d'application de l'AM du 11 avril 2017.

Pour rappel :

« L'ensemble des dispositions techniques et des moyens organisationnels mis en oeuvre au sein d'une telle plateforme [messagerie] a pour objectif de réceptionner, dégroupier, trier, regrouper puis expédier des colis, sans recourir à des supports de stockage de type racks présents habituellement les entrepôts dédiés au « stockage ». En effet ce type d'organisation logistique nécessite que la durée de séjour des colis soit la plus brève possible, ainsi, dans l'attente de leur prise en charge les colis sont posés au sol, sur un ou deux niveaux, directement dans les zones de réception ou de préparation de commande, à proximité des quais, ou dans des zones tampons intermédiaire »

« Dans le cas particulier des plateformes dites de messagerie, à l'instar des « encours de production » définis pour les ateliers et les chaînes de production (voir question 1.2.4), les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510.

A ce titre, les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » si et seulement si :

Ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;

les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.

De plus, les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/ déchargement, de manipulation) ne sont pas non plus des stockages. Ils ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées, et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 Tonnes. »

➔ La cellule mécanisée n'est donc pas à considérée comme une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage, intégrant la 1510.

- La cellule Fleurs Fruits & Légumes (FFL) d'une surface de 5790m² - stockage en froid positif ;

Avec une hauteur de 11.91 m, le volume d'entrepôt est estimé à 68 959 m³.

Pour rappel, sur l'ensemble du site, la quantité de produits stockés en entrepôt sec est supérieure à 500 t ; le site ne répond pas à la définition d'un entrepôt frigorifique exclusivement.

➔ Le volume de cette cellule est à prendre en compte dans la rubrique 1510.

- Une zone de quais ventilation de 960 m², stockage en froid positif ;

Avec une hauteur de 9.45 m, le volume d'entrepôt est de 9 072 m³.

- Une aire de 3 085 m² de stockage extérieur dont 1300m² couverts par un auvent, et comprenant un tunnel de lavage des contenants, des bureaux en modulaire,
→ la partie couverte du stockage extérieure constitue une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage. Elle rentre donc dans le périmètre de la 1510. Avec une surface de 1 300 m² et une hauteur de 8, le volume de cet IPD est de 10 400 m³.

→ La partie non couverte relève de la rubrique 2663, la dalle permettant le stockage de palettes plastiques.

- La mûrisserie d'environ 500 m² et ayant une capacité de 16 t/jour.

L'estimation de cette capacité a été réalisée conformément à la méthodologie de la DGPR : capacité d'entreposage divisée par le temps minimum pour le traitement/mûrissage.

→ Rubrique 2220 : le site sera à enregistrement.

Le classement projeté est reportée dans le tableau suivante.

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
1414	Gaz inflammable liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le site ne dispose pas de station GPL.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le volume <u>réel</u> annuel distribué à 4 000 m ³ .	DC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A (R=2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> La quantité stockée est de 99 tonnes en cellule 4.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
1450	Solides inflammables (stockage de). La quantité susceptible d'être dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 1 t A 4. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> La quantité stockée est de 17 tonnes en cellule 4.	A
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide enfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t A 2. Supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> La quantité stockée est de 20 tonnes, stockées en cellule 7 à 10.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i></p>	<p><u>Rappel de la situation existante</u></p> <p>Volume d'entrepôt couvert : 655 536 m²</p>	E
		<p><u>Actualisation</u></p> <p>Le projet comprend un volume d'entrepôt de 68 959 m³ (cellule FFL) et 10 400 m³ (auvent) et le quai ventilation (9 072 m³);</p> <p>Volume d'entrepôt couvert : 743 967m²</p>	
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p> <p><i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</i></p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</i></p>	<p><u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u></p> <p>Le site n'est pas classé 1511.</p>	NC
<p><u>Actualisation</u></p> <p>Le projet prévoit du stockage en entrepôt frigorifique. Néanmoins la quantité de produits stockés en entrepôt sec dépasse les 500 t : Le site ne répond pas à la définition d'un entrepôt frigorifique exclusivement.</p> <p>Le volume de la cellule fraîche est donc à comptabiliser dans la rubrique 1510.</p>			

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le site n'est pas classé 1530.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant (E) a) Supérieur à 20 000 m ³ b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le site n'est pas classé 1532.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le volume de 400 m ³ est stocké dans les cellules 6 à 10.	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D»)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le site n'est pas classé 2663.	NC
		<u>Actualisation</u> Le stockage de palettes plastiques (produits relevant de la rubrique 2663-alinéa 2) sur l'aire extérieure partie non couverte représente un volume de 900 m ³ .	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Volume autorisé de 990 m ³ .	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
2795	Installations de lavage de fûts , conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m ³ /j(A-1) 2) Inférieure à 20 m ³ /j(DC)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Quantité maximale d'eau mise à œuvre de 15 m ³ /jour.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MWE 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p><u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Puissance globale de 2,23 MW.</p>	DC
		<p><u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.</p>	
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW..... D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D</p>	<p><u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> D'après le PAC de 2021, le site dispose d'un local de stockage avec une puissance de charge de 2 400 kW relevant de l'alinéa 1 et d'un local de stockage transpalette où la charge des batteries étanches au plomb et lithium y est réalisée relevant de l'alinéa 2 – Non classé.</p>	D
		<p><u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.</p>	



Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²(A - 1) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (A - 1) b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j.....(D C)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Surface d'atelier de 298 m ² .	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette rubrique.	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 tA 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 tDC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> La quantité stockée est de 0,9 tonnes en cellule 5.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t A (R=2) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> 30 tonnes d'aérosols sont stockés en cellule 5.	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 tA (R=1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le site n'est pas classé sous la rubrique 4321. Les 50 t d'aérosols sont stockés en cellule 5.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4330	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. 1. Supérieure ou égale à 10 tA (R=-2) 2. 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t DC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Les 2 t de liquides inflammables sont stockés en cellule 4.	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 tE 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Les 90 t de liquides inflammables sont stockés en cellule 4.	DC
		<u>Projeté</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t(A-3) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t(D)	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le stockage de 1 tonne demeure non classé et s'effectue dans les cellules è à 10.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t A 4. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> ITM opère un stockage de 1.9 t en cellule 7 à 10.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 100 t A 2. Supérieure ou égal à 20 t mais inférieure à 100 t DC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> La quantité maximale pouvant être stockée est de 55 tonnes en cellule 6.	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> 30 tonnes en cellule 6.	NC

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
	1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tDC	<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. 1. Supérieure ou égale à 1 t A (R=2) 2. 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> 0,249 tonnes, présent dans l'atelier de réparation.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t D	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> 1,99 tonnes, présent dans l'atelier de réparation.	NC
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC</p>	<p><u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> environ 161 t en cuve enterrée (4734-1), donc non classé. environ 3.2 tonnes en aérien, donc non classé. Aucun stockage en futs n'est opéré sur la base. Par conséquent le tonnage de produits pétroliers en aérien est de 1,3 tonnes.</p> <hr/> <p><u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.</p>	NC
4735	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	<p><u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> L'arrêté préfectoral précise que la quantité d'ammoniac mise en œuvre dans les groupes froids est de 1,4 Tonnes.</p>	D



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
	1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t(A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t(DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t(A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t(DC)	<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t DC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Les 35 tonnes de produits 4741 sont stockés en cellule 6.	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	D
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 tA 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ A b) Supérieure ou égale à 50 m ³ DC	<u>Rappel de la situation existante (PAC 2021)</u> Le PAC de 2021 met à jour la quantité maximale présente sur le site à 700 tonnes tout alcool de bouche confondu, et à 250 m ³ pour les alcools de bouche de plus de 40°.	DC
		Les alcools de bouche sont stockés en cellule 4 et l'excédent en cellule 5. <u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	



Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

TABLEAU DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
R.	Désignation des activités	Capacités	Régime
4801	Houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 tA 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 tD	<u>Rappel de la situation existante</u> 480 Tonnes dans les cellules 7 à 10.	D
		<u>Actualisation</u> Le projet n'impacte pas cette activité.	